

Règlement intérieur 2021-2022

Préambule

Les dispositions qui suivent tiennent compte du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, du décret n° 2000-106 du 5 juillet 2000 et de la circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments et espaces non couverts. Cette interdiction s'applique à tous les usagers de l'établissement.

Le collège est un lieu de travail et d'étude mais aussi d'apprentissage de la citoyenneté. Pour faciliter le fonctionnement de ce lieu de vie en communauté, le présent règlement intérieur a été rédigé et soumis au Conseil d'Administration du collège du 30 septembre 2021.

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et devoirs de chaque membre de la communauté scolaire. Il précise les principes que doit respecter chacun des membres : respect des personnes et des biens, responsabilité de chacun, égalité, laïcité, neutralité, gratuité et tolérance.

L'inscription au collège Lucie Aubrac implique pour l'élève et les responsables légaux l'adhésion au présent règlement et son respect.

I – Accueil et circulation

Le collège est un établissement public, mais son accès n'est autorisé qu'aux personnels et aux élèves inscrits, inscrites. Toute autre personne doit se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa visite, munie d'une pièce d'identité.

Art 1 – Horaires (référence : l'horloge du collège)

L'établissement est ouvert de 7h45 à 18h15.

Les cours se déroulent de 8h15 à 16h55. Ils se terminent le mercredi à 12h20. Des créneaux « Devoirs faits » sont prévus de 17h00 à 17h55.

Horaires établissement Collège Lucie Aubrac MONTEVRAIN 2021/2022

Horaires	Ouverture Grille	Fermeture Grille	Cours	Recréations
M1	8h03	8h12	8h15	
M2	9h05	9h10	9h15	
M3	10h10	10h23	10h25	10h10-10h23
M4	11h15	11h20	11h25	
Pause Méridienne	12h20	Fermeture après le départ des externes		
S1	13h40	13h47	13h50	
S2	14h40	14h45	14h50	
S3	15h45	15h58	16h00	15h45-15h58
S4	16h55	Fermeture après le départ des élèves	17h00 (Prise en charge des élèves en devoirs faits par les professeurs)	

Les élèves véhiculés, par cycle ou trottinette, ... doivent poser pied à terre au sein de l'établissement, ce moyen de transport est déposé dans le local attitré. L'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de dégradation ou vol.

Art 2 – Ponctualité et assiduité

2.1 Retards

Tout élève en retard se présente en Vie Scolaire pour régularisation. La famille en sera informée par le carnet de correspondance. Les retards sont signalés par la professeure ou le professeur à la Vie Scolaire. Un cumul de trois retards est passible d'une heure de retenue.

2.2 Absences

- La fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à 16 ans. En cas d'absence, les familles sont tenues d'informer le collège le plus rapidement possible.
- Au retour d'une absence, l'élève se présente au bureau Vie Scolaire, muni d'un justificatif (billet dans le carnet de liaison) signé par les responsables légaux. Un avis est envoyé à la famille pour toute absence non justifiée. Un élève qui a été absent a l'obligation de récupérer les cours manqués et d'effectuer les travaux demandés en son absence par les professeurs dans la mesure du possible pour son retour en classe.
- A partir de 4 demi-journées d'absences sans motif valable, le collège est en droit d'adresser un signalement à l'Inspection Académique. En cas de récurrence, il peut être procédé à un signalement au Procureur de la République. Les responsables légaux sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leurs enfants.

Art 3 – Régimes des sorties

Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège.

« Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Le temps scolaire de la matinée inclut le repas de midi pris à la demi-pension. (BO n 39-31 6 oct 1996). Ces temps ne peuvent être fractionnés. La surveillance doit revêtir un caractère continu » (circulaire académique n 96-248 du 25 oct 1996).

Les entrées et les sorties des élèves doivent respecter les horaires d'ouverture du portail.

Les élèves externes arrivent au collège pour leur première heure du matin et de l'après-midi et quittent le collège à la fin de leur dernier cours de la demi-journée.

Les élèves demi-pensionnaires arrivent pour leur première heure et repartent après leur dernière heure de cours de la journée.

Sorties des élèves : Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent quitter le collège qu'après le repas. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par l'Equipe de Direction pour un motif valable. Dans ce cas, le repas reste à régler.

L'attention des élèves et des responsables légaux doit être appelée sur le fait que la responsabilité de l'établissement scolaire est entièrement dérogée dans le cas d'autorisations données par les familles ; celles-ci sont donc invitées à vérifier que leur contrat d'assurance les garantit bien contre les risques encourus.

L'élève qui doit quitter exceptionnellement le collège avant la fin de son emploi du temps ne peut le faire qu'accompagné de l'un de ses responsables légaux ou une personne habilitée par ceux-ci une fois que le cahier de décharge a été signé à la vie scolaire, ou via un mot explicite signé sur le carnet de correspondance.

Dans tous les cas, **il est interdit de quitter le collège entre deux cours d'une journée ou d'une même demi-journée.** Toute absence irrégulière à un cours, en étude, à l'accompagnement éducatif, **au dispositif** «

devoirs faits », ou en heure de retenue sera punie. **Toute sortie non autorisée est une faute grave qui appelle une sanction.**

Au dos du carnet de correspondance, il est supprimé la mention « en cas de permanence non suivie de cours ».

A l'occasion de manifestations exceptionnelles (culturelles, sportives etc.) organisées par l'établissement, les responsables légaux pourront venir chercher leur enfant avant la fin habituelle des cours lorsque ceux-ci sont suspendus, en signant une décharge ponctuelle de l'autorisation concernant la sortie scolaire.

Art 4 – Mouvement des élèves

4.1 – Règles de déplacement à l'intérieur de l'établissement

- Aux sonneries de 8h12 et 13h47, les élèves doivent se ranger dans la cour à l'emplacement de leur salle de cours. A la fin de chaque récréation, les élèves se présentent directement devant leur salle de cours ou se rangent dans la cour pour l'Éducation Physique et Sportive.
- Les interclasses sont destinés aux changements de salles. Les déplacements aux interclasses se font également dans le calme.
- Durant les récréations et la pause méridienne, les élèves ne doivent pas stationner dans les salles et les couloirs.

Les élèves disposant d'un casier y accèdent à l'arrivée et au départ de l'établissement ainsi qu'au début et à la fin de leur pause méridienne. **Le passage aux casiers, lors des récréations, est interdit.** Les élèves doivent faire preuve de ponctualité et d'autonomie quant à la gestion de leurs casiers.

4.2 – Déplacements vers les installations extérieures

Le départ et le retour se font au collège, accompagnés par un professeur, une professeure ou un personnel du collège dont l'élève doit respecter les consignes de sécurité. L'élève ne doit en aucun cas rejoindre seul la classe déjà partie.

4.3-Déplacements vers le complexe Montévrain Sports Académie

- Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS le départ et retour se font au collège, accompagnés de leur professeur d'EPS ou un personnel du collège dont l'élève doit respecter les consignes de sécurité.
- Aucun retard ne sera accepté lors des créneaux qui se dérouleront pendant la pause méridienne pour l'Association Sportive. L'ensemble des adhérents seront accompagnés par le ou la professeur(e) d'EPS sur l'installation utilisée.

4.4-Dispense en EPS

- En cas d'inaptitude de l'élève, le certificat médical doit préciser le caractère partiel ou total de cette inaptitude.

II – Droits et devoirs des élèves

Art 5 – Droits

5.1 – Droits individuels des élèves

Chaque élève dispose d'un droit à l'éducation et au respect.

Chaque élève dispose de la liberté d'expression qui doit s'exercer dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, c'est-à-dire « dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité » ainsi que le respect de la laïcité.

5.2 – Droits collectifs des élèves

- Les élèves ont des représentants élus : les délégués des élèves au sein du conseil de classe. Les délégués et les déléguées des élèves ont le droit d'intervenir, le devoir de s'informer et d'informer, le droit de consulter, le droit de se réunir dans le respect de la loi.

- Les élèves ont des représentants au conseil d'administration et dans les instances réglementaires de l'établissement.
- Les élèves participent au Conseil de la Vie Collégienne.
- Les élèves peuvent être élus dans le cadre des bureaux des associations.

Art 6 – Devoirs

Tout élève doit :

- avoir un comportement correct ;
- avoir une tenue vestimentaire adaptée au cadre scolaire ;
- être ponctuel et assidu ;
- assister à tous les enseignements auxquels il est attendu : cours, séances de rattrapage ou de soutien, devoirs faits et toute autre action mise en place et organisée dans son intérêt ;
- activer son compte ENT et le consulter régulièrement ;
- accomplir les travaux demandés en classe comme à la maison ;
- avoir le matériel nécessaire.

III – Mesures éducatives

Art 7 – Conseil de classe

7.1 – Récompenses

Elles sont attribuées par le conseil de classe en fonction des résultats scolaires et du bon comportement de l'élève. Elles sont notées sur le bulletin trimestriel :

- encouragements : c'est la reconnaissance des efforts fournis par l'élève afin de progresser et un comportement satisfaisant.
- compliments : donnés pour un niveau scolaire satisfaisant atteint grâce aux efforts fournis et un comportement satisfaisant.
- félicitations : accordées pour de très bons résultats scolaires et un comportement satisfaisant.

7.2 – Mise en garde travail/assiduité/comportement

Sur demande de l'équipe pédagogique, l'élève peut faire l'objet d'une mise en garde travail ou/et assiduité et/ou comportement. Un document signé par la cheffe d'établissement sera adressé à l'élève et à sa famille. S'il ou elle est volontaire, il ou elle est prioritaire pour le dispositif « devoirs faits »

Art 8 – Mesures de prévention et d'accompagnement

L'équipe adoptera une approche éducative pour favoriser la réussite de chaque élève en utilisant les moyens suivants :

- rencontre avec la famille ;
- fiche de suivi ;
- contrat avec objectifs qui fera l'objet de bilan d'étapes
- tutorat ;
- devoirs faits ;
- commission éducative : présidée par la cheffe d'établissement, elle est composée du CPE, du professeur principal, des délégués et un enseignant et de toute personne jugée utile à ses travaux. La commission éducative n'a pas vocation à établir des sanctions mais a une double fonction préventive :
 - elle examine la situation d'un élève qui contrevient aux règles de vie de l'établissement, en présence de leur représentant légal, et élabore des réponses éducatives personnalisées (suivies par un référent adulte) ;
 - elle est constituée lorsque surviennent des incidents graves et récurrents, et contribue ainsi à la politique générale de prévention de la violence, du harcèlement et des discriminations.

Le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire a pour vocation de rechercher des mesures alternatives pour éviter le décrochage scolaire. Les deux référentes de lutte contre le décrochage scolaire sont identifiées par l'ensemble de la communauté.

Art 9 – Punitons et sanctions

9.1 - Définitions

Les **punitons** concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et constituent des mesures d'ordre intérieur non susceptibles de recours devant un juge administratif. Les punitons ne sont pas inscrites au dossier administratif de l'élève, mais donnent lieu à une information aux responsables légaux.

Les **sanctions** concernent des manquements graves aux obligations des élèves et figurent au dossier administratif de l'élève durant un an (ou au-delà dans le cas d'une exclusion définitive). Elles relèvent de la cheffe d'établissement ou du Conseil de discipline.

9.2 - Principes directeurs présidant aux punitons et sanctions

Les punitons et sanctions seront motivées de manière claire et précise, proportionnées et individualisées. Leur portée éducative sera toujours recherchée. Les actes collectifs d'indiscipline peuvent donner lieu à des punitons ou des sanctions, sous réserve qu'elles soient différenciées selon le degré de responsabilité de chacun des élèves.

Tout manquement grave au règlement intérieur peut motiver l'engagement d'une procédure disciplinaire par la cheffe d'établissement. Elle sera automatique en cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel. Outre les principes précédemment annoncés, la cheffe d'établissement veillera au respect du principe du contradictoire lors de la procédure disciplinaire, et s'assurera que le fait reproché n'a pas déjà été puni ou sanctionné.

9.3 - Échelle des punitons et sanctions

Les **punitons** peuvent être :

- un avertissement à l'oral d'un adulte ou d'une adulte de l'établissement ;
- une information écrite portée à la connaissance des responsables légaux ;
- des excuses à l'oral ou à l'écrit de l'élève ;
- un travail supplémentaire accompli à la maison ou en retenue sera réalisé en priorité sous la responsabilité de l'enseignant décisionnaire de la punition ;
- l'équipe pédagogique se réserve la possibilité de prendre en charge les élèves en retenue le mercredi après-midi en cas de manquements récurrents au règlement intérieur ;
- une exclusion exceptionnelle de cours, assortie d'un travail à corriger, et donnant lieu à un rapport écrit à la CPE et à une information des responsables légaux ;
- Comme mesure de réparation il peut être demandé à l'élève de réaliser un travail d'intérêt général.
- Semaine bloquée (8h15 – 16h55)

Les **sanctions**, éventuellement assorties d'un sursis total ou partiel :

- en cas de manque de travail personnel récurrent de l'élève et sur proposition de l'équipe pédagogique, l'élève peut faire l'objet d'une mise en garde à ce sujet à tout moment de l'année. Un document signé par la cheffe d'établissement sera remis en main propre à l'élève et sa famille. Un entretien avec une partie de l'équipe pédagogique sera mené à ce sujet.
- l'avertissement comportement et assiduité sera prononcé par la cheffe d'établissement.
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, qui consiste en l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, dans la limite maximale de 20 heures et en dehors des heures d'enseignement ;
- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de la demi-pension, limitée à huit jours ; (La durée de conservation dans le dossier de l'élève des exclusions temporaires est de 1 an)
- seul le conseil de discipline peut décider de l'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension avec ou sans sursis.
- **Art 10 – Valorisation des élèves**

- Dans le cadre de la politique éducative du collège Lucie AUBRAC, il sera valorisé en fin d'année scolaire les élèves qui ont fait preuve d'un respect des règles de vie commune, pendant le temps du cours et pendant le temps de vie scolaire. Cela sera reconnu dans le cadre de la validation des compétences du domaine 6 « Formation de la personne et du citoyen du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

IV – Vie de l'établissement

Art 11 – Le respect d'autrui et des biens

Elèves et adultes se doivent mutuellement respect.

11.1 – Dans leur personne

- Aucune attitude provocatrice ou dangereuse, aucune violence physique (bagarre, jeux dangereux, vol, racket) ou violence verbale (insultes, menaces, humiliations), aucun comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des cours ou de troubler l'ordre de l'établissement ne seront tolérés.
- Tout couvre-chef est interdit dans les espaces fermés du collège.
- A l'extérieur, la capuche empêchant l'identification de l'élève est proscrite sauf en cas d'intempéries. Le port de la casquette est accepté en cas de forte chaleur. Le port du bonnet est recommandé durant la période hivernale.
- Il est interdit de manger et boire en classe sauf cas particulier et selon l'appréciation de l'adulte responsable. Les bouteilles d'eau introduites dans l'établissement ne doivent servir qu'à se désaltérer.
- La vente et l'usage des boissons énergisantes sont interdits dans les établissements scolaires.

11.2 – Dans leurs biens

- L'environnement doit être respecté : il est interdit de cracher ou jeter des déchets par terre.
- Les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. Il est impératif de laisser les salles de classe propres et rangées. Tout acte de malveillance ou toute dégradation volontaire des locaux, du matériel, du mobilier scolaire et de tout type d'ouvrage prêt par l'établissement donnent lieu à un remboursement à concurrence de la valeur de remplacement, et à l'application éventuelle d'une sanction.
- Les objets trouvés sont déposés au bureau de la Vie Scolaire. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront donnés à des associations caritatives en fin d'année scolaire.

En cas de manquement à ces obligations, les punitons et sanctions prévues dans ce règlement intérieur seront appliquées.

11.3 – Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

11.4 – Usage d'internet

Les utilisations détournées d'internet par les élèves mettant en cause des membres de la communauté scolaire quel qu'en soit le support (blogs, réseaux sociaux), tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale. La charte internet annexée précise le cadre de l'utilisation de l'internet à des fins éducatives.

11.5 – Lutte contre les discriminations

Aucune forme de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme, liée à un caractère physique et ou portant atteinte à la dignité de la personne) ne sera tolérée. Il en est de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.

11.6 - Prévention et lutte contre le harcèlement

Le collège participe à la lutte contre le harcèlement à l'école. Des actions sont régulièrement menées à l'initiative de la communauté du collège.

Art 12 – La sécurité des personnes et des biens

Les consignes de sécurité doivent toujours être respectées.

Chaque trimestre, est organisé au moins un exercice incendie afin d'informer, sensibiliser et familiariser les élèves aux situations d'évacuation.

Il est interdit aux élèves d'être en possession :

- d'objets dangereux ou factices (arme blanche, arme à feu, ciseaux pointus, dispositifs laser, briquets, allumettes, pétards...)
- de produits nuisibles ou interdits aux mineurs : tabac, cigarette électronique, alcool, produits stupéfiants, boissons énergisantes, produits aérosols (déodorants, parfum...) Tout produit illicite sera remis aux forces de l'ordre par le chef d'établissement.
- de boissons sucrées ou gazeuses, de friandises (bonbons, chewing-gum, sucettes, chips...)

Ces listes sont non exhaustives

Tous les objets cités aux alinéas précédents pourront être confisqués par tout adulte de l'établissement. Ils seront remis à la cheffe d'établissement qui les remettra aux responsables légaux, sur rendez-vous, ou aux forces de police s'il s'agit d'une arme ou d'un produit illicite.

Il est recommandé de ne pas avoir d'objet de valeur sur soi. Les élèves devront toujours avoir avec eux leurs affaires scolaires dont ils sont responsables. En cas de dégradation, de vol ou de perte, le collège ne peut être tenu responsable.

Il est fortement conseillé aux élèves de ne pas apporter au collège des objets inutiles à leur scolarité.

Art 13 – Santé

En cas d'incident compromettant la santé d'un élève, la cheffe d'établissement informera la famille et prendra toute décision qu'elle jugera nécessaire, y compris l'évacuation en milieu hospitalier.

Les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux. En cas de traitement, les médicaments et le double de l'ordonnance seront remis à l'infirmière. Les traitements médicamenteux sur le long terme font l'objet d'un PAI à mettre en place par l'infirmière scolaire et le médecin scolaire.

Les responsables légaux peuvent solliciter un rendez-vous auprès du médecin scolaire, par l'intermédiaire de l'infirmière scolaire.

Art 14 – Restauration scolaire

L'inscription à la restauration est annuelle. Le règlement intérieur est défini par le Département. En cas de non-respect de ce règlement intérieur et/ou du protocole sanitaire, l'élève peut être exclu de ce service annexe.

Art 15 – C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information)

Il est accessible à tous pendant et en dehors des heures de cours pour des travaux spécifiques (recherche, lecture...) et selon les horaires établis et affichés du local. Ce lieu de travail, de recherche et de lecture doit être silencieux (voir règlement intérieur du CDI).

Art 16 – Education physique et sportive

L'E.P.S. est un enseignement obligatoire, au même titre que les autres. Le professeur ou la professeure doit avoir communication des dispenses. En fonction du caractère de la dispense, l'élève peut être amené à participer au cours.

Art 17– Etude

Quand les élèves sont en salle d'étude, pour que les élèves en tirent profit au niveau de leur travail, il est essentiel que ces séances se déroulent dans le calme et le respect mutuel.

Régulières ou exceptionnelles, les heures d'étude doivent être un moment privilégié pendant lequel l'élève peut bénéficier de l'aide et du soutien d'un assistant d'éducation ou d'une assistante d'éducation.

Art 18 – Carnet de correspondance

L'élève doit toujours l'avoir en sa possession et doit le présenter à tout adulte référent qui le lui demande. En cas d'oubli, l'élève restera jusqu'à 16h55.

A partir de quatre oublis, une semaine bloquée à chaque manquement.

A chaque début de cours et en salle d'étude, l'adulte référent peut demander à l'élève de placer son carnet de correspondance au coin de sa table.

C'est un outil de liaison avec la famille qui doit le consulter régulièrement dès qu'une nouvelle information y est portée.

Il ne doit comporter aucune expression personnelle, décorative ou graphique. En cas de manquement à cette règle, ou en cas de perte, l'élève devra acheter un nouveau carnet. L'achat d'un nouveau carnet est obligatoire si une de ses parties n'est plus utilisable. (Tarif voté par le conseil d'administration).

L'absence de carnet, de photo d'identité, d'emploi du temps délivré par le collège, sa non présentation ou sa non lisibilité entraînent le maintien de l'élève jusqu'à 17h.

Art 19 – Suivi scolaire

19.1 – Les résultats

Les résultats sont communiqués aux familles par l'intermédiaire de l'environnement numérique de travail (www.ent.seine-et-marne.fr). Un relevé de résultats scolaires pourra être communiqué sur demande.

Un bulletin trimestriel sera également remis après chaque conseil de classe. Il devra être conservé précieusement.

Des remises de bulletin sont programmées aux premier et deuxième trimestres. Dans l'intérêt de l'élève, il est important d'y assister.

La famille peut à tout moment solliciter un rendez-vous avec un enseignant ou une enseignante par le biais du carnet de correspondance ou de la messagerie de l'ENT.

19.2 – Le contrôle des connaissances

Chaque professeur, chaque professeure organise la fréquence des devoirs en classe et à la maison pour évaluer l'acquisition des connaissances. Si, dans la plupart des cas, les élèves sont prévenus, un contrôle « surprise » est toujours possible afin de juger de la régularité de l'apprentissage.

En règle générale, les élèves ont toujours un travail à effectuer à la maison (revoir une leçon, exercices écrits...).

Art 20 – L'utilisation d'appareil multimédia

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement de communications électroniques (montre connectée, console de jeu, MP3.....) par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement (plateaux sportifs, et sorties ou voyages scolaires) sauf sur autorisation de l'adulte encadrant.

En cas d'infraction, un personnel de l'établissement peut confisquer l'objet. Après un échange avec la famille, il sera mis à disposition pour restitution dans la journée à un responsable légal. En cas de manquement, l'élève est passible de l'ensemble de l'échelle des sanctions.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou d'aide individualisé (PAI).

V – Informations diverses

- Tout rendez-vous avec un membre de l'administration peut être pris par courrier ou par téléphone.
- Le médecin scolaire reçoit sur rendez-vous dans l'établissement.
- Le présent règlement s'applique également lors des déplacements organisés par le collège.
- L'assurance scolaire est vivement recommandée, elle est obligatoire pour les activités facultatives et doit couvrir les dommages subis et les dommages causés.
- Les représentants de parents ayant un mandat auront la possibilité de recevoir des parents. Une salle leur est réservée à cet effet.

Après consultation de la commission permanente, le règlement intérieur est adopté dans son ensemble par le conseil d'administration de l'établissement.

Voté en séance du 30 septembre 2021